

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

<u>bépasé / Reçu l</u>e



2 2 FEV. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone deserrectes

N° d'entreprise :

0/21.441

GUY

Dénomination

(en entier): Belgium Wheelers

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue de Ransbeek 162/1, 1120 Bruxelles

Objet de l'acte: Adoption des statuts - Election du Conseil d'adminitration - Election des

Président, Secrétaire et Trésorier

PV de l'Assemblée générale fondatrice de l'association sans but lucratif « Belgium Wheelers » du 30 janvier 2019

Les soussignés,

Léo Wilkinson (rue de la Luzerne 60, 1030 Bruxelles), Gys Wuyts (Kleine Daalstraat 184, 1930 Zaventem), Bruno Bovy, rue de Ransbeek 162/1, 1120 Neder-over-Heembeek), Christophe Offerlé (rue Boetendael 27/2, 1180 Bruxelles), Larissa De Wulf (avenue Alexandre Bertrand 39, 1190 Bruxelles), Judith Lopes Cardozo (rue Boetendael 27/1, 1180 Bruxelles), George Andrew Forrest (avenue Bel Air 12, 1180 Bruxelles), Gregory Vandenplas (Wandelingstraat 36, 1601 Ruisbroek).

sont convenus de constituer, lors de l'Assemblée générale fondatrice du 30 janvier 2019, une association sans but lucratif, dénommée "Belgium Wheelers", dont ils arrêtent les statuts comme suit:

TITRE 1: DÉNOMINATION

Article 1er. L'asbl adopte la dénomination « Belgium Wheelers ».

TITRE 2 : SIÈGE SOCIAL

Article 2. Le siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il est du ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale. Il est actuellement situé rue de Ransbeek, 162/1 à 1120 Neder-over-Heembeek (Bruxelles). L'Assemblée générale (ci-après dénommée « AG ») décide de sa localisation. L'association est bilingue : français et néerlandais.

TITRE 3: OBJET SOCIAL

Article 3. L'association a pour objet social de promouvoir l'usage utilitaire, intergénérationnel, interculturel, sportif et récréatif de la micro-mobilité et l'utilisation d'engins de mobilité dite « douce », sous toutes ses formes, notamment des engins de mobilité motorisés ou non, électriques ou non, individuels ou collectifs, principalement en Belgique mais également à l'étranger.

Article 4. L'association se dorrre tous les moyens propres aux groupes d'intérêts dans une société pluraliste, tels que l'information du public, l'entraide, l'action auprès des pouvoirs publics, sans que cette description soit limitative. A cette fin, l'association entend notamment organiser des événements, des formations, des ateliers de réparation et d'entretien, ainsi que des recherches, analyses et études se rapportant aux engins de micro-mobilité, ainsi qu'aux conditions d'utilisation de ces différents engins sur la voie publique. Pour atteindre ce but, le CA peut décider de collaborer avec toute personne physique ou morale.

Article 5. Outre ce qui a été défini aux points précédents, l'association a notamment pour objet social particulier, dont elle peut notamment se prévaloir en justice :

a.D'organiser, de créer et de promouvoir le développement d'activités d'information, d'initiation, d'ateliers, de loisirs, d'activités sportives, techniques, intergénérationnelles, éducatives et interculturelles liées à la pratique des engins liés à la micro-mobilité, électrique principalement;

b.De créer, d'organiser et gérer la pratique de sports utilisant et/ou combinant des engins de micro-mobilité, en particulier le Polowheel ou Gyropolo, sans exclure aucun autre sport ou aucune autre pratique sportive liée à la micro-mobilité, en ce compris la participation aux diverses compétitions organisées en Belgique et à l'étranger et la création et/ou la gestion de clubs sportifs (en ce compris de devenir membre de fédérations sportives);

- c.De défendre les droits, les intérêts matériels et moraux des utilisateurs d'engins de micro-mobilité, dite également « mobilité douce », électrique ou non, motorisée ou non, sur la voie publique ;
- d.De se mobiliser pour les micro-moyens de transport, le droit à la libre circulation, le droit à un environnement sain et une meilleure qualité de l'air ;
- e.De défendre, faire appliquer, développer et de promouvoir les législations, l'accès, l'initiation, la formation ainsi que l'utilisation relatifs à ces moyens de transport ;
- f.De développer et d'assurer une connaissance auprès des citoyens des engins précités et des mesures de sécurité routière liés à ces moyens de transport et/ou récréatifs ;
- g.D'organiser, en partenariat ou non, des formations, stages, randonnées et excursions de différents niveaux, individuels ou en groupe, en Belgique et à l'étranger, pour des personnes dans leur cadre privé ou professionnel;
- h.De développer la prise de confiance, les attitudes responsables sur la voie publique, et la participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique au niveau communal, régional, fédéral, européen et international :

i.D'intervenir sur toute matière d'intérêt communal, régional, communautaire ou fédéral.

Article 6. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Dans ce cadre, elle peut notamment organiser, s'intéresser, participer, s'associer et exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et cela en Belgique et/ou à l'étranger. Elle peut notamment organiser et participer à toute action d'information, de sensibilisation, de formation, de stage, d'intervention auprès des autorités publiques ou d'associations et groupements privé, ainsi que des mobilisations qu'elle juge nécessaire. Dans le cadre de la réalisation de son objet social, l'association peut offrir des services et poser des actes commerciaux.

Article 7. L'association et ses membres s'engagent à respecter la Charte des valeurs de Belgium Wheelers :

- 1.L'association défend les principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques. Elle se veut une association progressiste, indépendante et pluraliste, respectant les convictions personnelles de chacun de ses membres.
- 2.Le respect de l'environnement, de l'intégrité morale et physique des divers utilisateurs des voies publiques (piétons, cyclistes, motards, automobilistes, etc.) ainsi que le respect des limites de chacun(e) font partie intégrante des droits humains. Pour ces raisons, Belgium Wheelers favorise et renforce le droit pour chacun(e) de choisir et de poser ses propres limites, de facon individuelle et/ou collective.
- 3.Belgium Wheelers défie les idées reçues sur les nouveaux moyens de micro-mobilité, remet en question les stéréotypes et l'accessibilité afin de créer de nouvelles solidarités et de renforcer celles qui existent.
- 4.Belgium Wheelers s'inscrit dans une logique de prévention, de formation et de sécurité routière, entre autres par l'organisation de parcours urbains ou ruraux réunissant des groupes d'utilisateurs, des ateliers techniques, des activités culturelles mobiles dans diverses régions, des activités sportives en plein air ou en salle, pouvant être adaptées aux engins de micro-mobilité (notamment le Polowheel, le Gyro-polo, le Frisbee-wheel, le Basket-wheel, etc.).
- 5.Belgium Wheelers entend tenir compte de tous les niveaux des participants à ses activités. Belgium Wheelers entend contribuer à plus de bien-être et de sécurité dans tous les déplacements.
- 6.Par les activités organisées, Belgium Wheelers entend permettre aux participarit(e)s et membres de développer leurs ressources, leur détermination, réduire leur isolement et d'obtenir une image plus positive d'eux-mêmes. Belgium Wheelers œuvre à développer les éléments indispensables à ceux-ci à savoir l'autonomie, la confiance en soi et la capacité d'action citoyen(ne)s.
  - TITRE 4: MEMBRES EFFECTIFS, ADHÉRENTS, D'HONNEUR ET BIENFAITEURS
- Article 8. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.
- Article 9. Une personne de moins de 18 ans ne peut devenir membre et participer aux activités qu'avec l'accord exprès et écrit de son ou ses représentant(s) légal(aux) et sous sa(leur) seule et entière responsabilité.

Article 10. Est membre effectif:

- 1.Tout membre fondateur,
- 2.Un membre qui est une personne physique, qui en fait la demande au CA au moins 4 mois avant l'AG et qui est admis en cette qualité par une décision du CA réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées parce qu'il est actif dans son environnement pour la réalisation du but de l'association ou exerce une fonction active au sein de l'association. Le membre doit être en ordre de paiement de cotisation, adhérer aux statuts et respecter le règlement d'ordre intérieur. La décision d'admission ou de refus du CA peut faire l'objet d'un appel auprès de l'AG. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois et est illimité.
- Article 11. Est membre adhérent : toute personne physique ou morale qui en a exprimé le souhait, sauf avis contraire et motivé de l'AG. Chaque membre doit être en ordre de paiement de la cotisation, adhérer aux statuts et respecter le règlement d'ordre intérieur. Le CA se réserve le droit de refuser la candidature dans le mois qui suit la demande d'adhésion. La décision de refus est sans appel mais doit être motivée par le CA. Le nombre de membres adhérents est illimité.

Article 12. Est membre d'honneur : la personne, physique ou morale, proposée par le CA et admise en cette qualité par l'AG aux deux tiers des voix présentes ou représentées, qui mérite une distinction statutaire en raison des services importants qu'elle a rendu à l'association. Cette distinction est à vocation honorifique. Le membre d'honneur est généralement dispensé du paiement d'une cotisation, mais il peut également décider de verser des contributions annuelles.

Article 13. Est membre bienfaiteur : la personne, physique ou morale, proposée par le CA et admise en cette qualité par l'AG aux deux tiers des voix présentes ou représentées, qui désire soutenir par quelque moyen que ce soit l'association (participation, notoriété, donation, soutien matériel, logistique, etc.). Le membre bienfaiteur doit également verser une contribution d'un montant supérieur ou égal aux cotisations définies par l'association pour les membres adhérents, pour l'année en cours.

Article 14. Le CA tient un registre des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites au registre à la diligence du CA endéans les huit jours de la notification au CA de la ou des modifications intervenues.

Article 15. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'AG, du CA, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au CA. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le CA convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande.

# TITRE 5: DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION DES MEMBRES

Article 16. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit (postal ou électronique) sa démission au CA. La démission est actée à dater de la réception de l'écrit par le CA.

Article 17. Est réputé démissionnaire de l'ensemble de ses statuts (effectif, adhérent, d'honneur ou bienfaiteur) :

1.Le membre effectif, adhérent ou bienfaiteur qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, conformément à l'article 27;

2.Le membre d'honneur ou bienfaiteur qui ne désire plus soutenir l'association ou pour lequel l'association considère que leur soutien n'est plus conforme à ses intérêts ou son objet social.

Article 18. Est réputé démissionnaire de son statut de membre effectif uniquement :

1.Le membre effectif absent et non valablement représenté à deux AG ordinaires successives ;

2.Le membre effectif qui n'assiste pas à trois AG successives, même si celui-ci a été représenté.

Article 19. L'exclusion de tout membre effectif, adhérent ou d'honneur ne peut être prononcée que par l'AG à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion est actée à partir du 30ème jour suivant l'envoi de la notification qui a été adressée, par l'AG dans le délai de 48h suivant la prise de la décision, par recommandé ou par voie électronique.

Article 20. Le membre du personnel de l'association admis à ce titre comme membre effectif mais dont le contrat de travail qui le liait à l'association a pris fin, est démis d'office de son statut de membre à la première AG qui suit la date de la rupture de son contrat, sous réserve de se prévaloir expressément de son droit à solliciter son maintien en qualité de membre effectif.

Article 21. Le CA peut suspendre sur le champ, jusqu'à la décision de l'AG, le membre effectif, adhérent, d'honneur ou bienfaiteur qui nuit gravement aux intérêts de l'association, agit contre sa charte des valeurs ou les objectifs de l'association. La décision du CA est notifiée au membre par lettre recommandée ou par voie électronique dans les 48h. La suspension est effective et exécutoire jusqu'à la décision de l'AG qui doit être convoquée endéans les deux mois à dater de la suspension, si un recours du membre exclu est introduit dans le mois de la notification.

Article 22. L'exclusion définitive de membres relève de la compétence de l'AG.

Article 23. Le membre démissionnaire ou exclu(e), ainsi que les héritiers/ères ou les ayant(e)s droit du membre décédé(e), n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

#### TITRE 6: COTISATION DE MEMBRE

Article 24. Les membres effectifs, adhérents et bienfaiteurs sont tenus de payer une cotisation annuelle. Les cotisations sont fixées, chaque année, par le CA. Celui-ci établit un barème pour la pratique des différents sports et activités, la fréquentation des installations, l'utilisation du matériel, les stages de vacances scolaires, d'entreprises, de perfectionnement des niveaux et de « freestyle » ainsi que pour les diverses activités, les ateliers, les excursions, sans que cette liste ne soit limitative.

Article 25. Le montant maximal de la cotisation individuelle est fixé à 2.500, - €, indexé, par an. L'indice de référence utilisé est celui l'indice des prix à la consommation tel que défini par le Service Public Fédéral Economie de Belgique.

Article 26. Les cotisations sont dues pour le 31 janvier de l'année en cours au plus tard.

Article 27. L'association envoie aux membres un courrier postal ou un courriel au plus tard le 30 novembre de l'année précédente les invitant à payer la cotisation de membre. Elle envoie un rappel aux membres en défaut de paiement au plus tard le 10 janvier de l'année en cours. Lors de la première réunion postérieure au 31 janvier, le CA constate le statut des paiements opérés par les membres et les éventuelles démissions pour non-paiement de la cotisation.

# TITRE 7: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Article 28. L'AG est présidée par le Président du CA ou, en son absence, par son délégué, ou en son absence, par le plus ancien des administrateurs présents. Elle est composée des membres effectifs de l'ASBL. Les membres adhérents, bienfaiteurs et d'honneur y sont invités, mais ils n'ont pas le droit de vote. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Article 29. Les AG statutaires annuelles auront lieu au cours du dernier trimestre.

Article 30. Seuls les membres effectifs participent aux délibérations de l'AG. Ils disposent chacun d'une voix délibérative et peuvent donner pouvoir à un autre membre effectif pour les représenter. Un membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration. Lorsque le vote concerne une personne, par exemple lors de l'élection des administrateurs, il se fait par scrutin secret. Les autres votes peuvent se faire à main levée.

Article 31. Tout sujet à délibérer par l'AG doit être reçu par le CA au moins 21 jours avant la date de l'AG. Les membres effectifs doivent être convoqués à l'AG sur la base d'un ordre du jour par lettre ordinaire ou tout autre moyen écrit ou électronique approprié au moins 8 jours avant celle-ci.

Article 32. Les attributions de l'AG comportent le droit :

- 1.de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
  - 2.de nommer, de révoquer, de décharger les administrateurs ;
  - 3.d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
  - 4.d'exclure un membre;
  - 5. d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts ;
- 6.de prendre des résolutions qui ne figurent pas à l'ordre du jour, pour autant que celles-ci recueillent deux tiers des voix présentes ou représentées;
  - 7.de prendre tous les actes exigés par les statuts.
- Article 33. Toutes les décisions de l'AG se prennent à la majorité simple des voix, sans préjudice des articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, lesquels prévoient notamment :
- 1.pour la modification des statuts : un quorum de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et une majorité des deux tiers des voix ;
- 2.pour la modification de l'objet social de l'association ou pour sa dissolution volontaire : un quorum de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et une majorité des quatre cinquièmes des voix.

Article 34 L'AG doit avoir lieu en Belgique.

Article 35. S'il l'estime utile, le CA, ou un cirquième des membres effectifs, peut convoquer une ou plusieurs AG(s) supplémentaire(s) pendant l'année. Ce sont alors des AG extraordinaires.

Article 36. A l'ordre du jour de l'AG statutaire annuelle figurent notamment les titres suivants :

- -Approbation du procès-verbal de l'AG de l'année précédente ;
- -Présentation des rapports d'activités :
- -Modification éventuelle des statuts :
- -Admission, démission ou exclusion de membres :
- -Démissions, révocations, décès, fin de mandat, nomination et/ou réélection d'administrateurs ;
- -Présentation des comptes et bilan de l'exercice précédent ;
- -Rapport du ou des vérificateur(s) aux comptes ;
- -Approbation des comptes et décharge aux administrateurs et au(x) vérificateur(s) aux comptes ;
- -Election d'au moins 1 vérificateur aux comptes (dont la fonction est incompatible avec la qualité de membre du CA) ;
  - -Fixation des cotisations ;
  - -Présentation et vote du budget ;
  - -Présentation des projets de l'association ;
- -Décisions importantes (mais non urgentes, par exemple la modification de la cotisation, la modification du ROI, etc.) ;
  - Divers

Article 37. Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux, électroniques ou en papier, signés par le/la président(e) et le/la secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur place, et/ou leur être envoyé par voie électronique, dans un délai de 30 jours, à la suite d'une demande écrite.

# TITRE 8: CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 38. L'association est administrée par un CA dont le nombre total de membres, aussi appelés administrateurs, est compris entre trois au minimum et douze au maximum. Pour pouvoir être élu au CA, il faut avoir été membre fondateur ou membre effectif depuis au moins un an. Deux administrateurs, au maximum; peuvent être choisis parmi les non-membres de l'association. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs.

Article 39. Les membres du CA sont élus à la majorité simple des membres fondateurs, puis, à dater de la seconde année d'existence, des membres effectifs présents ou représentés à l'AG, pour une durée de deux ans, au maximum, au scrutin secret. Ils sont rééligibles.

Article 40. L'élection au CA est ouverte aux membres du personnel, pour autant qu'au moment de l'élection, leur nombre totai n'excède pas un tiers des membres du CA.

Article 41. Les membres du CA comprennent, au minimum, un président, ainsi que deux membres supplémentaires. Le CA désigne en son sein un secrétaire et un trésorier. En cas de vacarice en cours de mandat, le CA désigne en son sein l'administrateur qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 42. Le CA précise également en son sein le rôle :

- -Des différents membres ;
- -De la ou des personnes habilitées à représenter l'association ;

-De la ou des personnes chargées de la gestion journalière et/ou du secrétariat ;

-De la ou des personnes physiques ou, lorsque ces personnes n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes physiques dans l'intérêt principal desquelles l'association a été constituée ou opère ;

-De la ou des personnes physiques exerçant par d'autres moyens le contrôle en dernier ressort sur l'association.

Article 43. Le mandat d'administrateur du CA est exercé à titre gratuit.

Article 44. Le CA a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi sur les ASBL pour l'administration et la gestion de l'association.

Article 45. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'AG sont de la compétence du CA. Il peut notamment passer tous les actes et contrats relatifs à des biens mobiliers et immobiliers, faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou alièner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés, publics ou officiels, accepter et recevoir toutes libéralités legs et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toute subrogation et cautionnement, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes créances privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, plaider en tant que demandeur ou défendeur, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Il peut représenter l'association en justice en tant que demandeur ou défendeur et gérer toutes relations avec les banques, postes, administrations et autres.

Article 46. Le CA a en charge la gestion des travailleurs occupés directement ou indirectement par l'association. À ce titre, il engage, occupe et licencie le personnel. Il fixe leur fonction et leur rémunération.

Article 47. La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Article 48. Le CA se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et, au moins, deux fois par an à l'initiative de son président ou sur convocation, au minimum, de deux administrateurs.

Article 49. Le président (ou son délégué, ou le plus ancien des administrateurs) préside les réunions. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du CA doit être présente ou représentée.

Article 50. Le CA statue à la majorité des deux tiers des administrateurs présent(e)s ou représenté(e)s. Des éventuels votes blancs ne sont pas comptabilisées dans le calcul des majorités. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son délégué est prépondérante. Un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 51. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 52. Le CA peut, sous sa responsabilité, déléguer la représentation et la gestion de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non. Cette décision doit être soumise au vote d'une AG si au moins deux administrateurs le souhaitent.

Article 53. Les actes qui ont été décidés par le CA et qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du CA, par deux administrateurs au moins, parmi lesquels le président ou son représentant, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Le CA, ou le délégué choisi par lui, poursuit en justice les intérêts de ses membres et celui de l'association. Il représente l'association, il agit aussi comme mandataire de ses membres.

Article 54. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du CA.

Article 55. Le CA est responsable de la gestion de l'association devant l'AG. Le CA informe lors de l'AG de ses activités.

Article 56. Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 57. Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'AG statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 58. Un administrateur peut démissionner de son mandat en adressant sa démission par écrit postal ou électronique aux autres membres du CA. En cas de démission d'un administrateur en cours de mandat, le CA se réunit dans les huit jours et désigne en son sein celui qui achève le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la prochaîne AG.

Article 59. Le CA peut suspendre un administrateur si l'administrateur entrave le bon fonctionnement de l'association ou enfreint les statuts, la Charte des valeurs, le règlement d'ordre intérieur ou les lois. La décision du CA sera notifiée à l'administrateur par lettre recommandée. La suspension entre en force directement jusqu'à la décision de l'AG qui doit être convoquée en vue de statuer sur l'exclusion définitive de l'administrateur suspendu endéans les deux mois à dater de la suspension.

# TITRE 9: GESTION JOURNALIÈRE

Article 60. Le CA peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué ou à une autre personne recevant mandat à cet effet ou, à un comité de direction, choisit parmi ses membres ou, à un tiers, et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 61. La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne la gestion journalière, peuvent être confiées à une personne physique ou morale qui est ou non membre du CA ou membre de l'association. Cette personne porte le titre d'« Administrateur Délégué » si elle est également administrateur, ou de « Directeur général » si elle n'est pas administrateur.

Article 62. L'Administrateur Délégué ou le Directeur général est chargé de la gestion journalière de l'association, de la direction et de la gestion du secrétariat et de l'exercice de toutes les autres missions que les statuts, le règlement d'ordre intérieur ou tout autre quelconque règlement interne leur confèrent ou qui leur sont confiées par le CA. L'Administrateur Délégué et le Directeur général représentent l'association, conformément aux compétences qui leur sont conférées par les statuts ou par le CA.

Article 63. Le CA nomme l'Administrateur Délégué ou le Directeur général. Le CA peut à tout moment démettre l'Administrateur Délégué ou le Directeur Général de ses fonctions, et ce sans aucune obligation de motiver cette décision.

Article 64. L'Administrateur Délégué ou le Directeur général est désigné pour une durée indéterminée.

#### TITRE 10 : COMPÉTENCE DE REPRÉSENTATION

Article 65. En tant que collège, le CA représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 66. Sans préjudice de la compétence de représentation générale du CA en tant que collège, l'association est également représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président et un autre administrateur agissant de concert.

Article 67. Dans les limites de la gestion journalière, l'association est également représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par l'Administrateur Délégué ou le Directeur général.

#### **TITRE 11: FINANCES**

Article 68. Le CA est responsable de la gestion financière. Les revenus de l'association proviennent des cotisations, des dons et de toute autre source légale. Les avoirs doivent être déposés sur un compte en banque au nom de l'association et dans une/des caisse(s) pour la monnaie en espèce, avec un/des registre(s) détaillé(s), conservée(s) par un administrateur ou par une/des personne(s) mandatée(s) par le CA.

Article 69. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice clôturé. L'exercice débute le premier janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, cette année débutera ce jour jusqu'au 31 décembre 2019. Chaque année, le CA est tenu de soumettre, à l'approbation de l'AG, le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Article 70. L'AG désigne au moins un vérificateur des comptes de l'association, parmi ses membres ou externe(s), qui présente un rapport annuel lors de l'AG ordinaire.

# TITRE 12: RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI)

Article 71. Un règlement d'ordre intérieur (ROI) peut être présenté pour adoption par le CA à l'AG. Des modifications peuvent être apportées à ce règlement par une AG statuant à majorité simple des membres effectifs présent(e)s ou représenté(e)s.

Article 72. Il détermine notamment l'organisation interne de l'association, la participation aux activités, la pratique des sports, la fréquentation des installations ainsi que les mesures disciplinaires qui peuvent être prises à l'égard des membres qui contreviendrait à ce règlement.

Article 73. Toute modification du ROI doit faire l'objet d'un vote au CA et consigné dans le registre de l'ASBL.

Article 74. En aucun cas, le ROI ne peut contrevenir aux statuts. Le ROI est publié et disponible au siège de l'ASBL où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur place, ou leur être envoyé par voie électronique, dans un délai de 30 jours, à la suite d'une demande écrite.

## TITRE 13: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 75. Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'AG relève de la compétence du CA.

Article 76. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 77. L'association ne peut être dissoute que par une décision prise lors de l'AG, laquelle doit réunir au moins quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 78. En cas de dissolution, tout bénéfice (l'actif net après apurement des dettes) éventuel de la liquidation sera transféré à une autre œuvre ou à une ASBL poursuivant des buts similaires à œux de Belgium Wheelers ASBL.

Article 79. La loi du 27 juin 1921 ou la législation qui modifierait cette loi après la constitution de l'association, ainsi que les dispositions légales générales, le ROI et les usages en la matière sont d'application pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les statuts. Pour tout litige relatif à l'association ou à ses droits dans ses rapports avec les tiers, les cours et tribunaux francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, sont seuls compétents, sauf si la loi en dispose autrement.

Article 80. En cas d'ambiguïté sur l'interprétation des dispositions des présents statuts, ou de contradictions entre les versions française et néerlandaise, la version française des statuts prévaut et fait foi.

## TITRE 14: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 81. L'Assemblée générale de ce 30 janvier 2019 a décidé de constituer l'association "Belgium Wheelers", d'approuver les statuts et d'élire en qualité d'administrateurs :

Réservé 'au Moniteur belge

# Volet B - Suite

- 1. Wilkinson Léo, domicilié rue de la Luzerne 60 à 1030 Bruxelles, né à Lyon le 14 juin 1991;
- 2. Bovy Bruno, domicilié rue de Ransbeek 162/1 à 1120 Bruxelles, né à Rocourt le 6 juillet 1979 ;
- 3. Wuyts Gys, domicilié Kleine Daalstraat 184 à 1930 Zaventem, né à Louvain le 6 mai 1974 ;
- 4. Lopes Cardozo Judith, domiciliée rue de Boetendael 27/1 à 1180 Bruxelles, née à Uccle le 17 mai 1984 ;
- 5. De Wulf Larissa, domiciliée avenue A. Bertrand 39 à 1190 Bruxelles, née à Versailles le 12 août 1976 ;
- 6. Offerlé Christophe, domicilié rue de Boetendael 27/2 à 1180 Bruxelles, né à Paris (11e), le 25 avril 1974.

Article 82. Les administrateurs ont immédiatement procédé aux désignations suivantes:

Président : Monsieur Wilkinson Léo ; Trésorier : Monsieur Wuyts Gys ; Secrétaire : Monsieur Bovy Bruno.

Représentant valablement l'association, LOPES CARDOZO, Judith, en qualité d'administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature